

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 107
N° 30

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Titema 1958

ABONNEMENTS

	Un an	Six mois	3 mois
Polynésie française.	180 fr.	100 fr.	60 fr.
France et territoires d'Outre-mer	190 fr.	105 fr.	60 fr.
Etranger.	265 fr.	130 fr.	70 fr.

PRIX DU NUMERO :

Polynésie, France et T.O.M. : 15 fr. — Etranger : 20 fr.
Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.
Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours avant la parution du journal.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. 15 fr.
Les mêmes renouvelées : la ligne. 7 fr.
Publication de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, etc. 7 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1956 1er oct. Décret n° 56-981 portant code électoral. (Arrêté de promulgation n° 490 AAE du 4 décembre 1958).	725
1958 26 sept. Arrêté ministériel fixant les tarifs de transport des dépêches postales par les navires français et étrangers dans les relations entre les territoires d'outre-mer et la métropole. (Arrêté de promulgation n° 491 AAE du 4 décembre 1958).	725
6 nov. Décret n° 58-1086 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne. (Arrêté de promulgation n° 490 AAE du 4 décembre 1958).	726
7 nov. Arrêté interministériel portant dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés. (Arrêté de promulgation n° 490 AAE du 4 décembre 1958).	726
5 déc. Décret n° 58-1163 pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté du titre III de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République. (Arrêté de promulgation n° 495 AAE du 8 décembre 1958).	727

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1958 15 nov. Ordonnance n° 58-1097 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. (J.O.R.F. du 16 novembre 1958 — page 10303).	728
15 nov. Ordonnance n° 58-1098 relative à l'élection des sénateurs. (J.O.R.F. du 16 novembre 1958 — page 10303).	729
17 nov. Ordonnance n° 58-1099 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution. (J.O.R.F. du 18 novembre 1958 — page 10334).	733
17 nov. Ordonnance n° 58-1100 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires. (J.O.R.F. du 18 novembre 1958 — page 10335).	734
Extraits	735

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1958 3 déc. Arrêté n° 487 OPT modifiant et complétant l'arrêté n° 330 PT du 12 août 1958 portant modification, en ce qui concerne les franchises postales, de l'arrêté du 8 octobre 1915 portant réorganisation du service des postes dans les Etablissements français de l'Océanie.	735
9 déc. Arrêté n° 497 AAE fixant les modalités du scrutin pour l'élection du Président de la République.	736
10 déc. Décision n° 499 SG/PE définissant les attributions du chef du service des finances et de la comptabilité.	736
10 déc. Décision n° 500 SG/PE portant nomination du chef du service du personnel et définition de ses attributions.	737

10 déc.	Décision n° 501 SG/PE portant définition des attributions territoriales de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française	737
10 déc.	Décision n° 506 SG/PE portant définition des attributions du chef du service des affaires économiques et nomination de l'inspecteur du FIDES	738
11 déc.	Décision n° 508 AAE autorisant des virements de crédits au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1958	738
	Rectificatif n° 1404 FC à l'arrêté n° 1328 FC du 19 novembre 1958 annulant les crédits sans emploi au titre du budget local, exercice 1957	739
	Extraits	739

AVIS OFFICIELS

Service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.—	
Deux ventes aux enchères publiques (10 janvier 1959)	743
Service des affaires économiques.— Avis	743
Extraits des minutes du greffe des tribunaux de Papeete.—	
Liste annuelle des assesseurs près la Cour Criminelle de la Polynésie française (année 1959)	743

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	744
Annonces diverses	745

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 490 AAE promulguant des actes du pouvoir central.

(Du 4 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

- le décret n° 56-981 du 1^{er} octobre 1956 portant code électoral. (J.O.R.F. du 3 octobre 1956 - page 9375);

- le décret n° 58-1086 du 6 novembre 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne. (J.

O.R.F. du 13 novembre 1958 - page 10221 - Les annexes 1 et 2 au décret n° 57-598 du 13 mai 1957 ont été publiées au J.O. P.F. du 15 octobre 1958 - page 573);

- l'arrêté du 7 novembre 1958 portant dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés. (J.O. R.F. du 21 novembre 1958 - page 10452).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 491 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 4 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 26 septembre 1958 fixant les tarifs de transport des dépêches postales par les navires français et étrangers dans les relations entre les territoires d'outre-mer et la métropole. (J.O.R.F. du 14 novembre 1958 - page 10271 et 10272).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 495 AAE promulguant un acte du pouvoir central.

(Du 8 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret modifié du 21 novembre 1933 sur l'organisation judiciaire en Polynésie française, article 237;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels;

Vu le télégramme n° 70214/AP/SE du 6 décembre 1958 du ministre de la France d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 58-1163 du 5 décembre 1958 pour l'application dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats membres de la Communauté du titre III de l'ordonnance du 7 novembre 1958 pour l'élection du Président de la République.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié, selon la procédure d'urgence, partout où besoin sera.

Papeete, le 8 décembre 1958.
P. SICAUD.

DÉCRET n° 56-981 portant code électoral.

(Du 1^{er} octobre 1956.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 7 de la loi n° 55-328 du 30 mars 1955 modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires ;

Le Conseil d'Etat (section de l'Intérieur) entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}.— Sont codifiées, sous le nom de code électoral, conformément au texte annexé au présent décret (1), les dispositions législatives concernant l'élection des députés, des conseillers généraux, des conseillers municipaux, des membres du Conseil de la République et des conseillers de l'Union française contenues dans les textes énumérés à l'article final dudit code.

Art. 2.— Le ministre de l'intérieur, le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 1956.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
François MITTERRAND.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Gaston DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de la fonction publique,

Pierre MÉTAYER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Maurice PIC.

(1) Pour le code électoral voir J.O.R.F. du 3 octobre 1956, pages 9375 à 9426.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant les tarifs de transport des dépêches postales par les navires français et étrangers dans les relations entre les territoires d'outre-mer et la métropole.

(Du 26 septembre 1958)

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, modifié par décret n° 47-481 du 4 avril 1957 ;

Vu le décret n° 57-622 du 15 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1^{er} du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 ;

Vu le décret du 4 décembre 1935 fixant les conditions de rétribution du transport des dépêches postales par les navires libres du commerce dans les relations des colonies et territoires sous mandat avec la France et dans les relations inter-coloniales ;

Vu l'arrêté n° 15-55 du 18 novembre 1955 fixant les conditions de rémunération du transport des dépêches postales au départ des territoires de la France d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1390 du ministre des postes, télégraphes et téléphones du 17 juin 1958 fixant, pour compter du 1^{er} mai 1958, la rémunération du transport des dépêches postales par les navires français et étrangers sur certaines lignes de navigation ;

Vu l'avis conforme du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, chargé de la marine marchande ;

Sur la proposition de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter du 1^{er} mai 1958, les tarifs de transport maritime des dépêches postales par les navires français et étrangers dans les relations entre les territoires d'outre-mer et les ports métropolitains sont fixés conformément aux indications du tableau ci-après :

LIGNES DE NAVIGATION	TARIF A APPLIQUER au mètre cube exprimé en francs métropolitains.
A.— Ligne de la côte occidentale d'Afrique.	
Au départ des escales de :	
1 ^o Dakar (Sénégal) :	
A destination de Bordeaux et Marseille..	6.171
A destination du Havre.....	6.637
2 ^o Conakry (Guinée).....	6.637
3 ^o Sassandra-Tabou (Côte d'Ivoire).....	7.103
4 ^o Abidjan (Côte d'Ivoire) :	
A destination de Bordeaux et Marseille..	7.103
A destination du Havre.....	7.569
5 ^o Cotonou (Dahomey).....	7.569
6 ^o Libreville, Port-Gentil (Gabon) et Pointe-Noire (Moyen-Congo).....	8.034
B.— Ligne de l'océan Indien.	
Au départ des escales de :	
1 ^o Djibouti (Côte française des Somalis).....	6.637
2 ^o Dzaoudzi, Moroni, Mutsamudu (Comores)...	8.034
3 ^o Tamatave (Madagascar).....	9.432
Autres escales malgaches.....	8.733
4 ^o Iles Kerguelen, Saint Paul et Nouvelle-Ams- terdam (Terres australes).....	10.363
C.— Ligne de l'océan Pacifique.	
Au départ des escales de la Polynésie française, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et des Nouvelles-Hébrides.....	
	10.363

Art. 2. — La prise en charge des dépêches dans le port d'embarquement et la livraison de ces mêmes envois au service des postes du port de débarquement sont assurées par les compagnies de navigation sur le quai maritime.

Les sacs de dépêches doivent être embarqués et débarqués par priorité sur le reste de la cargaison.

Les tarifs prévus à l'article 1^{er} correspondent à la rémunération des opérations de transport et de manutention nécessaires pour faire parvenir les dépêches du quai maritime du port de départ jusqu'au quai maritime du port de destination.

Art. 3. — Le volume des dépêches sera déterminé contradictoirement entre les représentants de l'administration des postes et télécommunications et ceux des compagnies de navigation. Ce volume pourra être révisé tous les ans à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Art. 4. — La révision des rétributions prévues à l'article 1^{er} sera, en cas de variation de la valeur du franc français par rapport au franc or, effectuée en faisant application de la formule :

$$P = T \times C \times \frac{9}{10}$$

dans laquelle T représente le taux de base en francs or et C la valeur nouvelle du franc or exprimée en francs français.

L'application de la formule de révision ci-dessus ne pourra avoir pour effet, en cas de dévaluation du franc français par rapport au franc or, de fixer des tarifs inférieurs à ceux en vigueur au jour de la révision.

La valeur du franc or utilisée pour le calcul des tarifs ci-dessus est de 138 F français.

Art. 5. — Le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer, les hauts commissaires et chefs de territoires non groupés et les directeurs des offices locaux des postes et télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer et au *Journal officiel* de chacun des territoires ou groupes de territoires intéressés.

Fait à Paris, le 26 septembre 1958.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

JEAN CEDILE.

DÉCRET n° 58-1086 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne.

(Du 6 novembre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu le décret n° 58-691 du 31 juillet 1958 portant application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 57-598 du 13 mai 1957 fixant les règles de l'air, les attributions et le rôle des services civils de la circulation aérienne ;

Vu le décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant le décret n° 57-598 du 13 mai 1957 susvisé ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 sur le régime

provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer,

Décète :

Article 1^{er}. — Les dispositions des articles 1^{er} et 2 du décret n° 58-831 du 11 septembre 1958 modifiant ou complétant les annexes 1 et 2 au décret n° 57-598 du 13 mai 1957 sont applicables dans les territoires d'outre-mer. (1)

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 6 novembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

BERNARD CORNUT-GENTILE.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Robert BURON.

(1) Les annexes 1 et 2 au décret n° 57-598 du 13 mai 1957 ont été publiées au J.O.P.F. du 15 octobre 1958 - page 573.

ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL portant dispense du cautionnement définitif pour certaines catégories de marchés.

(Du 7 novembre 1958.)

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret n° 58-15 du 8 janvier 1958 relatif au règlement des marchés de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer,

ARRÊTENT :

Article 1^{er}. — Par application des dispositions de l'article 33 du décret n° 58-15 du 8 janvier 1958, peuvent être dispensés de constituer le cautionnement définitif prévu à l'article 31 dudit décret les titulaires des marchés de travaux, fournitures ou services de l'Etat et des établissements publics nationaux non soumis aux lois et usages du commerce qui sont passés ou exécutés dans les territoires d'outre-mer, s'ils entrent dans l'une des catégories suivantes :

1^o Marchés dont la durée d'exécution n'excède pas trois mois, quel que soit leur montant ;

2^o Marchés dont le montant initial n'excède pas la contre-valeur en monnaie locale de 10 millions de francs métropolitains, quelle que soit leur durée d'exécution ;

3^o Marchés dit « à commande » et tous marchés à livraisons partielles successives, quels que soient leur durée d'exécution et leur montant, lorsque chaque commande ou livraison donne lieu à paiement après contrôle qualitatif et quantitatif des fournitures livrées ;

4^o Marchés, quels que soient leur durée d'exécution et leur montant, ayant pour objet :

a) Des fabrications ou des travaux donnant lieu de la part de l'administration à un contrôle technique en cours d'exécution ou à recette technique soit dans les établissements du titulaire, soit dans les magasins de l'administration ;

b) La fourniture de matières premières et denrées dont les spécifications sont conformes à des normes commerciales courantes et de tous produits catalogables au sens de l'arrêté n° 14 160 du 8 octobre 1946 du ministre de l'économie nationale et du ministre de la production industrielle ;

c) Marchés passés avec des établissements ou organismes soumis au contrôle de l'Etat et visés par le contrôleur financier de l'établissement ou organisme considéré.

Art. 2. — La dispense de cautionnement définitif prévues pour les marchés visés à l'article 1^{er} ci-dessus doit être expressément stipulée dans le marché par l'insertion d'une clause spéciale portant référence au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 novembre 1958.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jean CEDILE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur adjoint du cabinet,

Antoine PARTRAT.

DÉCRET n° 58-1163 pour l'application dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté du titre III de l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République.

(Du 5 décembre 1958).

Le président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la Constitution et notamment ses articles 6, 7, 81 et 91 ;

Vu l'ordonnance n° 58-913 du 6 octobre 1958 fixant certaines conditions d'application de l'article 76 de la Constitution et le régime provisoire des pouvoirs publics dans les territoires d'outre-mer ;

Vu l'ordonnance n° 58-974 du 17 octobre 1958 relative au fonctionnement provisoire des pouvoirs publics, notamment son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret du 2 décembre 1958 relatif à l'exercice des attributions du président du conseil des ministres pendant l'absence du général de Gaulle,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Dans les territoires d'outre-mer de la République et dans les Etats membres de la Communauté au plus tard le douzième jour précédant la date fixée pour la réunion du collège électoral chargé d'élire le Président de la République, Président de la Communauté, un arrêté du représentant du Gouvernement de la République définit les circonscriptions de vote et fixe leur chef-lieu.

Art. 2. — Lorsqu'un territoire d'outre-mer de la République ou un Etat membre de la Communauté est divisé en plusieurs circonscriptions de vote, les membres du Parlement qui ne sont pas en même temps membres d'une assemblée territoriale ou provinciale ou d'une assemblée municipale doi-

vent faire connaître sept jours au moins avant la date du scrutin la circonscription de vote dans laquelle ils désirent exercer leur droit de vote.

La déclaration d'option doit être revêtue de la signature de l'intéressé. Elle est adressée au représentant du Gouvernement de la République.

Art. 3. — Un arrêté du représentant du Gouvernement de la République, publié au plus tard le cinquième jour précédant le scrutin, répartit, s'il y a lieu, les électeurs présidentiels entre les circonscriptions de vote.

Art. 4. — Dans chaque circonscription de vote, le collège électoral est présidé par le président du tribunal de première instance, assisté de deux juges audit tribunal désignés par le premier président de la cour d'appel ou par le président de la juridiction d'appel en tenant lieu, et des deux électeurs présidentiels les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin.

En cas d'empêchement, notamment lorsque le nombre des magistrats du siège est insuffisant, le président du tribunal de première instance peut être remplacé par un magistrat du siège et les juges audit tribunal par des électeurs présidentiels. Dans ce cas, ces derniers sont désignés par le président du bureau de vote.

Art. 5. — Les bulletins de vote de chaque candidat sont imprimés et mis en place par les soins de l'administration aux frais du budget de la République française sous le contrôle du Conseil constitutionnel.

Ces bulletins de format 20cm x 12cm sont imprimés en caractères noirs sur papier blanc. Ils comportent l'indication des nom et prénoms du candidat et, s'il en fait la demande, l'indication de son appartenance à un parti ou groupement politique.

Art. 6. — Les dispositions des articles 75, 78, 79, 81, à l'exception du dernier alinéa, 398 et 399 du Code électoral sont applicables à l'élection présidentielle compte tenu des dispositions de l'article 7 ci-après.

Art. 7. — Le vote a lieu sous enveloppe.

Les enveloppes sont fournies par le représentant du Gouvernement de la République.

Elles sont opaques, non gommées, frappées du timbre à date du représentant du Gouvernement de la République et de type uniforme pour chaque collège électoral.

Si par suite d'un cas de force majeure ou pour tout autre cause, les enveloppes réglementaires font défaut, le président du collège électoral est tenu de les remplacer par d'autres d'un type uniforme et de procéder au scrutin conformément aux dispositions du présent décret. Mention est faite de ce remplacement au procès-verbal et cinq enveloppes dont il a été fait usage y sont annexées.

Art. 8. — Les frais de fourniture des enveloppes sont à la charge de la République française.

Art. 9. — Les membres du collège électoral qui auront pris part au scrutin bénéficieront, à l'occasion de leur déplacement au chef-lieu de la circonscription de vote, d'une indemnité forfaitaire représentative de frais égale à l'indemnité pour frais de mission susceptible d'être attribuée aux fonctionnaires de la République française, du groupe I (chef de famille) et allouée dans les mêmes conditions qu'à ces derniers.

Ils pourront également prétendre au remboursement de leurs frais de transport dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de la République française visés à l'alinéa précédent.

L'attribution de l'indemnité forfaitaire et le rembourse-

ment des frais de transport ne peuvent avoir lieu que pour le déplacement effectué dans les limites territoriales de la circonscription de vote de l'intéressé.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux électeurs présidentiels de droit qui reçoivent au titre de leur mandat une indemnité annuelle.

Art. 10. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 décembre 1958.

Emile PELLETIER.

Par le ministre de l'intérieur, pour le président du conseil des ministres et par délégation :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Bernard CORNUT-GENTILLE.

*Le ministre des finances,
et des affaires économiques,*
Antoine PINAY.

TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION

ORDONNANCE n° 58-1097 portant loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

(Du 15 novembre 1958.)

Le président du conseil des ministres,
Vu la Constitution, et notamment ses articles 24, 25 et 92 ;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu,

ORDONNE :

TITRE 1^{er}

COMPOSITION

Article 1^{er}. — Le nombre des sièges de sénateurs est de :

Deux cent cinquante-cinq pour les départements de la métropole,

Trente et un pour les départements algériens,

Deux pour les départements des Oasis et de la Saoura,

Sept pour les départements de la Gualoupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Les Français établis hors de France sont représentés par six sénateurs.

Une loi organique fixera le nombre des sénateurs appelés à être élus dans les territoires d'outre-mer, qui en vertu de l'article 76 de la Constitution, conserveront leur statut ou deviendront département d'outre-mer.

TITRE II

DURÉE DES POUVOIRS

Art. 2. — Les sénateurs sont élus pour neuf ans.

Art. 3. — Le Sénat est renouvelable par tiers. A cet effet, les sénateurs sont répartis en trois séries A, B et C, d'importance approximativement égale, suivant le tableau annexé à la loi relative à l'élection des sénateurs.

Art. 4. — Dans chaque série, le mandat des sénateurs commence à l'ouverture de la session ordinaire d'octobre qui suit leur élection, date à laquelle expire le mandat des sénateurs antérieurement en fonctions.

L'élection des sénateurs a lieu dans les soixante jours qui précèdent la date du début de leur mandat.

TITRE III

REPLACEMENT DES SÉNATEURS

Art. 5. — Les sénateurs élus au scrutin majoritaire dont le siège devient vacant pour cause de décès, d'acceptation des fonctions de membre du Gouvernement ou de membre du Conseil constitutionnel ou de prolongation au-delà de six mois d'une mission temporaire conférée par le Gouvernement sont remplacés par les personnes élues en même temps qu'eux à cet effet.

Art. 6. — En cas d'élections à la représentation proportionnelle, les candidats venant sur une liste immédiatement après le dernier candidat élu sont appelés à remplacer les sénateurs élus sur cette liste dont le siège deviendrait vacant pour quelque cause que ce soit.

Art. 7. — En cas d'annulation des opérations électorales d'une circonscription, dans les cas de vacance autres que ceux visés à l'article 5 ou lorsque les dispositions des articles 5 et 6 ne peuvent plus être appliquées, il est procédé à des élections partielles dans un délai de trois mois.

Il n'est toutefois procédé à aucune élection partielle dans l'année qui précède un renouvellement partiel du Sénat.

Art. 8. — Le mandat des personnes ayant remplacé, dans les conditions prévues aux articles 5, 6 et 7 ci-dessus, les sénateurs dont les sièges étaient devenus vacants expire en même temps que celui des sénateurs de la première série soumise à renouvellement.

Il est alors pourvu par des élections partielles à la vacance des sièges n'appartenant pas à cette série. Le mandat de chacun des sénateurs ainsi élus expire à la date résultant du renouvellement de la série à laquelle appartient le siège.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 9. — Le mandat des sénateurs actuellement en fonctions prendra fin à l'ouverture de la session ordinaire d'avril 1959.

Pour les trois séries prévues à l'article 3 ci-dessus l'élection des sénateurs aura lieu pour la première fois dans les soixante jours qui précèdent cette date.

Art. 10. — Jusqu'au renouvellement général prévu à l'article précédent il ne sera par pourvu aux sièges vacants.

Art. 11. — Le bureau du Sénat procèdera en séance publique avant le 31 mai 1959 au tirage au sort des séries respectivement renouvelables en 1962, 1965 et 1968.

Art. 12. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 15 novembre 1958.

C. DE GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,
Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,
Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,
Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Michel DEBRÉ.

ORDONNANCE n° 58-1098 relative à l'élection des sénateurs.
(Du 15 novembre 1958.)

Le président du conseil des ministres,
Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice,
du ministre de l'intérieur et du ministre du Sahara,
Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;
Vu l'ordonnance n° 58-1097 du 15 novembre 1958 portant
loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée
du mandat des sénateurs ;
Le conseil d'Etat entendu ;
Le conseil des ministres entendu.

ORDONNE :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er}.— Les élections des sénateurs ont lieu le septième dimanche qui suit la publication du décret convoquant les électeurs sénatoriaux.

Ce décret fixe le jour auquel doivent être désignés les délégués des conseils municipaux et leurs suppléants. Un intervalle de trois semaines au moins doit séparer cette élection de celle des sénateurs.

Le décret portant convocation des électeurs fixe les heures d'ouverture et de clôture du ou des scrutins.

Art. 2.— Les sièges des sénateurs représentant les départements sont répartis conformément au tableau n° 1 annexé à la présente ordonnance.

Art. 3.— La répartition des sièges des sénateurs représentant les départements entre les trois séries A, B et C prévues à l'article 3 de la loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs est fixée par le tableau n° 2 annexé à la présente ordonnance.

Art. 4.— Les sénateurs représentant les départements sont élus dans chaque département par un collège électoral composé :

- 1° Des députés ;
- 2° Des conseillers généraux ;
- 3° Des délégués des conseils municipaux ou des suppléants de ces délégués.

Art. 5.— Les députés et les conseillers généraux qui ont été proclamés par les commissions de recensement sont inscrits sur la liste des électeurs sénatoriaux et prennent part au vote même si leur élection est contestée.

Art. 6.— Dans le cas où un conseiller général est député, un remplaçant lui est désigné sur sa présentation par le président du conseil général.

TITRE II

DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES CONSEILS MUNICIPAUX

Art. 7.— Les conseils municipaux élisent dans les communes de moins de 9.000 habitants :

Un délégué pour les conseils municipaux de neuf et onze membres ;

Trois délégués pour les conseils municipaux de treize membres ;

Cinq délégués pour les conseils municipaux de dix-sept membres ;

Sept délégués pour les conseils municipaux de vingt et un membres ;

Quinze délégués pour les conseils municipaux de vingt-trois membres.

Dans les communes de 9.000 habitants et plus, ainsi que dans toutes les communes de la Seine, tous les conseillers municipaux sont délégués de droit.

En outre, dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux élisent des délégués supplémentaires à raison de 1 pour 1.000 habitants en sus de 30.000.

Art. 8.— Le choix des conseils municipaux ne peut porter ni sur un député, ni sur un conseiller général.

Au cas où un député ou un conseiller général serait délégué de droit comme conseiller municipal, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation.

Art. 9.— Le nombre des suppléants est de trois quand le nombre des titulaires est égal ou inférieur à cinq. Il est augmenté de deux par cinq titulaires ou fraction de cinq.

Art. 10.— Dans les communes élisant quinze délégués ou moins, l'élection des délégués et celle des suppléants ont lieu séparément dans les conditions prévues à l'article 51 de la loi du 5 avril 1884.

L'ordre des suppléants est déterminé par le nombre de voix obtenues ; à égalité de voix la préséance appartient au plus âgé.

Art. 11.— L'élection des suppléants dans les communes de 9.000 habitants et plus et dans les communes de la Seine, ainsi que l'élection des délégués et des suppléants dans les communes de plus de 30.000 habitants ont lieu sur la même liste suivant le système de la représentation proportionnelle avec application de la règle du plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ; les listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de délégués et de suppléants à pourvoir.

Chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants.

L'ordre des suppléants résulte de leur rang de présentation.

En cas de refus ou d'empêchement d'un délégué, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu de la liste qui est appelé à le remplacer.

Le vote par procuration est admis pour les députés et les conseillers généraux, pour des cas exceptionnels, qui sont fixés par décret en conseil d'Etat.

Art. 12.— Dans les communes où les fonctions du conseil municipal sont remplies par une délégation spéciale instituée en vertu de l'article 44 de la loi du 5 avril 1884, les délégués et suppléants sont nommés par l'ancien conseil convoqué à cet effet par le président de la délégation spéciale.

Art. 13.— Le procès-verbal de l'élection des délégués et des suppléants est transmis immédiatement au préfet par le maire.

Dans les communes où la désignation des délégués a lieu à la représentation proportionnelle, le procès-verbal doit indiquer la liste au titre de laquelle les délégués et suppléants ont été élus.

Le procès-verbal mentionne l'acceptation ou le refus des délégués et suppléants présents, ainsi que les protestations qui auraient été élevées contre la régularité de l'élection par un ou plusieurs membres du conseil municipal.

Une copie du procès-verbal est affichée à la porte de la mairie.

Art. 14.— Les délégués ou suppléants qui n'étaient pas présents sont avisés de leur élection dans les vingt-quatre heures par les soins du maire. S'ils refusent ces fonctions, ils doivent en avertir le préfet dans le délai d'un jour franc à dater de la notification.

Ils doivent, dans le même délai, informer de leur refus le maire qui porte d'office sur la liste des délégués de la commune le suivant des suppléants élus à qui cette décision est notifiée immédiatement.

Au cas où le refus des délégués et des suppléants épuiserait la liste des délégués, le préfet prend un arrêté fixant la date de nouvelles élections.

Art. 15.— Le tableau des électeurs sénatoriaux est établi par le préfet et rendu public dans les quatre jours suivant l'élection des délégués et de leurs suppléants.

Des recours contre ce tableau peuvent être présentés, dans les trois jours de sa publication, par tout membre du collège électoral sénatorial du département. Ces recours sont présentés au tribunal administratif qui rend sa décision dans les trois jours. Celle-ci ne peut être contestée que devant le Conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Dans les mêmes conditions, la régularité de l'élection des délégués et suppléants d'une commune peut être contestée par le préfet ou par les électeurs de cette commune.

En cas d'annulation de l'élection d'un délégué ou d'un suppléant, il est fait appel au suivant de liste des suppléants élus. Si la liste des délégués reste néanmoins incomplète, le préfet prend un arrêté fixant de nouvelles élections pour la compléter.

TITRE III

ELECTION DES SÉNATEURS

SECTION I.— *Des déclarations de candidatures.*

Art. 16.— Les candidats sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature énonçant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession.

Art. 17.— Dans les départements où les élections ont lieu à la représentation proportionnelle, la liste des candidats doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir.

Outre les renseignements mentionnés à l'article ci-dessus, la déclaration doit indiquer le titre de la liste et l'ordre de présentation des candidats.

Une déclaration collective pour chaque liste peut être faite par un mandataire de celle-ci.

Aucun retrait de candidature n'est admis après la date limite de dépôt des candidatures.

En cas de décès de l'un des candidats au cours de la campagne électorale, les autres candidats de la liste auront le droit de le remplacer jusqu'à la veille de l'ouverture du scrutin par un nouveau candidat au rang qui leur conviendra.

Art. 18.— Dans les départements où les élections ont lieu au scrutin majoritaire, chaque candidat doit mentionner dans sa déclaration de candidature les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile et profession de la personne appelée à le remplacer comme sénateur dans les cas prévus à l'article 5 de la loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs. Il doit y joindre l'acceptation écrite du remplaçant, lequel doit remplir les conditions d'éligibilité exigées des candidats.

Nul ne peut figurer en qualité de remplaçant sur plusieurs déclarations de candidature. Nul ne peut être à la fois candidat et remplaçant d'un autre candidat. Nul ne peut désigner pour le second tour de scrutin une personne autre que celle qui figurait sur sa déclaration de candidature lors du premier tour.

Art. 19.— Les déclarations de candidatures doivent, pour le premier tour, être déposées en double exemplaire à la préfecture au plus tard huit jours avant celui de l'ouverture du scrutin.

Il est donné au déposant un reçu provisoire de déclaration. Un récépissé définitif est délivré dans les quatre jours du dépôt de la déclaration de candidature si celle-ci est conforme aux prescriptions des lois en vigueur.

Art. 20.— Les candidatures multiples sont interdites.

Nul ne peut être candidat dans une même circonscription sur plusieurs listes ni dans plusieurs circonscriptions.

Art. 21.— Si une déclaration ne remplit pas les conditions prévues aux articles précédents, le préfet saisit dans les vingt-quatre heures le tribunal administratif qui statue dans les trois jours. Son jugement ne peut être contesté que devant le conseil constitutionnel saisi de l'élection.

Art. 22.— Toute candidature présentée entre le premier et le second tour de scrutin dans les départements où s'applique le scrutin majoritaire doit faire l'objet d'une déclaration conforme aux dispositions des articles 16 et 18. Cette candidature, ne donne pas lieu à enregistrement.

SECTION II.— *Propagande.*

Art. 23.— Des réunions électorales pour l'élection des sénateurs peuvent être tenues à partir de la publication du décret de convocation des électeurs.

Les membres du collège électoral de la circonscription et leurs suppléants, ainsi que les candidats et leurs remplaçants, peuvent seuls assister à ces réunions.

Les délégués et suppléants justifient de leur qualité par un certificat du maire de la commune à laquelle ils appartiennent.

L'autorité municipale veille à ce que nulle autre personne ne s'y introduise.

Les articles 389 et 390 du code électoral sont applicables.

Art. 24.— Un décret en conseil d'état fixe le nombre, les dimensions et les modalités d'envoi des circulaires et bulletins de vote que les candidats peuvent faire imprimer et envoyer aux membres du collège électoral.

L'Etat prend à sa charge les frais d'envoi de ces circulaires et bulletins.

En outre, il rembourse le coût du papier et les frais d'impression des circulaires et bulletins aux candidats ayant obtenu, en cas de scrutin proportionnel, au moins 5 p. 100 des suffrages exprimés ou, en cas de scrutin majoritaire, à l'un des deux tours au moins 10 p. 100 des suffrages exprimés.

SECTION III.— *Mode de scrutin.*

Art. 25.— Dans les départements qui ont droit à quatre sièges de sénateurs ou moins, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à deux tours.

Nul n'est élu sénateur au premier tour de scrutin s'il n'a réuni :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Art. 26.— Dans les départements qui ont droit à cinq sièges de sénateurs ou plus, l'élection a lieu à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Sur chaque liste, les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation.

SECTION IV.— *Opérations de vote.*

Art. 27.— Dans les départements, le collège électoral se réunit au chef-lieu. Il est présidé par le président du tribunal civil, assisté de deux juges audit tribunal désignés par le premier président de la cour d'appel et des deux conseillers généraux les plus âgés présents à l'ouverture du scrutin et non candidats.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désignera des suppléants.

Art. 28.— Le bureau répartit les électeurs en sections comprenant au moins cent électeurs.

Il nomme le président de chacune de ces sections.

Il statue sur les difficultés et contestations qui peuvent s'élever au cours de l'élection.

Un représentant de chacun des candidats ou de chacune des listes de candidats est habilité à assister aux opérations de vote, de dépouillement et de recensement.

Art. 29.— Le recensement des suffrages est opéré par le bureau prévu à l'article 27 et les résultats du scrutin sont immédiatement proclamés par son président.

Art. 30.— Les dispositions des articles 78 à 82, 85 et 86 du code électoral sont applicables.

Art. 31.— Les autres dispositions applicables aux opérations de vote sont fixées par décret en conseil d'Etat.

Art. 32.— Les bulletins de vote doivent comporter le nom du ou des candidats et, lorsqu'il y a lieu, ceux de leurs remplaçants.

Art. 33.— Les délégués qui ont pris part au scrutin reçoivent une indemnité de déplacement payée sur les fonds de l'Etat et dont le taux et les modalités de perception sont déterminés par décret en conseil d'Etat.

Cette indemnité est également versée aux électeurs de droit qui ne reçoivent pas une indemnité annuelle au titre de leur mandat.

Art. 34.— Tout membre du collège électoral qui, sans cause légitime, n'aura pas pris part au scrutin, sera condamné à une amende de 3.000 F. par le tribunal civil du chef-lieu, sur les réquisitions du ministère public.

La même peine peut être appliquée dans les mêmes conditions au délégué suppléant qui, dûment averti en temps utile, n'aura pas pris part aux opérations de vote.

TITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉLECTION DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES DÉPARTEMENTS ALGÉRIENS

Art. 35.— Les dispositions des titres I^{er} à III sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les départements algériens sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants.

Art. 36.— Les sénateurs représentant les départements algériens sont élus dans des circonscriptions composées d'un ou plusieurs départements conformément au tableau n° 1 annexé à la présente ordonnance.

Art. 37.— Chaque liste doit comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixée pour chaque circonscription conformément au tableau n° 3 annexé à la présente ordonnance.

Art. 38.— Les candidats d'une liste sont tenus de faire une déclaration revêtue de leur signature et mentionnant leurs nom, prénoms, date et lieu de naissance, statut civil, domicile et profession ainsi que le titre de la liste présentée.

Art. 39.— Pour chaque liste la déclaration doit également mentionner les nom, prénoms, date et lieu de naissance, statut civil, domicile et profession des deux personnes, l'une de statut civil de droit commun, l'autre de statut civil local, appelées à remplacer le candidat élu relevant du même statut civil dans les cas prévus à l'article 5 de la loi organique relative à la composition du Sénat et à la durée du mandat des sénateurs.

Art. 40.— Les sénateurs des départements algériens sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans panachage, dans les conditions suivantes :

1° Est élue au premier tour la liste qui a obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits ;

2° Au second tour de scrutin, la majorité relative suffit.

Art. 41.— Dans chaque circonscription le collège électoral se réunit dans la ville fixée par le décret de convocation.

Il est présidé par un magistrat désigné dans les conditions déterminées par décret en conseil d'Etat. Ce décret fixe également la composition de la commission chargée d'assister le président du collège électoral.

Art. 42.— Le recensement des suffrages est opéré par la commission prévue à l'article précédent et les résultats du scrutin sont immédiatement proclamés par son président.

Art. 43.— Les dispositions des articles 27, 28, 30 et 31 sont adaptées et complétées par décret en conseil d'Etat.

Art. 44.— Les dépenses prévues aux articles 24 et 33 de la présente ordonnance sont imputées au budget de l'Algérie.

TITRE V

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT L'ÉLECTION DES SÉNATEURS REPRÉSENTANT LES DÉPARTEMENTS DES OASIS ET DE LA SAOURA

Art. 45.— Les dispositions des titres I^{er} à III sont applicables à l'élection des sénateurs représentant les départements des Oasis et de la Saoura, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles suivants.

Art. 46.— Dans les communes des départements des Oa-sis et de la Saoura les membres élus des conseils municipaux élisent :

Un délégué pour les conseils municipaux ou communaux de sept à onze membres ;

Trois délégués pour les conseils municipaux ou communaux de treize à quinze membres ;

Cinq délégués pour les conseils municipaux ou communaux de dix-sept à dix-neuf membres ;

Sept délégués pour les conseils municipaux ou communaux de vingt et un membres ;

Quinze délégués pour les conseils municipaux ou communaux de vingt-trois membres et au-dessus.

Toutefois dans les communes de 9.000 habitants et plus, tous les conseillers municipaux ou communaux sont délégués de droit.

En outre dans les communes de plus de 30.000 habitants, les conseils municipaux ou communaux élisent des délégués supplémentaire à raison de 1 pour 1.000 habitants, en sus de 30.000.

Art. 47.— Les dispositions de l'article 30 de la présente ordonnance sont applicables dans les départements des Oa-sis et de la Saoura sous réserve des dispositions de l'article 413 du code électoral concernant l'utilisation des bulletins de couleur par les candidats.

Art. 48.— Dans les départements des Oasis et de la Saou-ra, le collège électoral se réunit au chef-lieu. Il est présidé par le juge de paix du chef-lieu assisté d'un juge de paix ou juge de paix suppléant et d'un cadi désignés par le premier président de la cour d'appel dont relève le chef-lieu du département.

En cas d'empêchement, le premier président de la cour d'appel désignera des suppléants.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Art. 49.— Des lois ultérieures qui devront intervenir avant le 31 mars 1959 détermineront les conditions d'élection des sénateurs représentant les territoires d'outre-mer ainsi que celles des sénateurs représentant les Français établis hors de France.

Art. 50.— Des décrets en conseil d'Etat détermineront, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente ordonnance.

Art. 51.— La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 15 novembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'intérieur,
Emile PELLETIER.

Le ministre du Sahara,
Max LEJEUNE.

TABLEAU N° 1

Nombre de sénateurs représentant les départements.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.
Ain	2	Mayenne	2
Aisne	3	Meurthe-et-Moselle ..	3
Allier	2	Meuse	2
Alpes (Basses).....	1	Morbihan	3
Alpes (Hautes).....	1	Moselle	4
Alpes-Maritimes.....	3	Nièvre	2
Ardèche	2	Nord	9
Ardennes	2	Oise	3
Ariège	1	Orne	2
Aube	2	Pas-de-Calais	6
Aude	2	Puy-de-Dôme	3
Aveyron	2	Pyrénées (Basses)....	3
Belfort (Territoire de).	1	Pyrénées (Hautes)....	2
Bouches-du-Rhône...	5	Pyrénées-Orientales..	2
Calvados	3	Rhin (Bas).....	4
Cantal	2	Rhin (Haut).....	3
Charente	2	Rhône	5
Charente-Maritime..	3	Saône (Haute).....	2
Cher	2	Saône-et-Loire	3
Corrèze	2	Sarthe	3
Corse	2	Savoie	2
Côte-d'Or	2	Savoie (Haute).....	2
Côtes-du-Nord	3	Seine	22
Creuse	2	Seine-Maritime	5
Dordogne	2	Seine-et-Marne	3
Doubs	2	Seine-et-Oise	8
Drôme	2	Sèvres (Deux).....	2
Eure	2	Somme	3
Eure-et-Loir	2	Tarn	2
Finistère	4	Tarn-et-Garonne	2
Gard	2	Var	3
Garonne (Haute)....	3	Vaucluse	2
Gers	2	Vendée	2
Gironde	4	Vienne	2
Hérault	3	Vienne (Haute).....	2
Ille-et-Vilaine	3	Vosges	2
Indre	2	Yonne	2
Indre-et-Loire	2	Alger - Tizi-Ouzou ...	6
Isère	3	Orléansville-Médéa ..	4
Jura	2	Oran-Tlemcen	5
Landes	2	Mostaganem-Tiaret ..	4
Loir-et-Cher	2	Constantine - Sétif ..	
Loire	4	Batna	9
Loire (Haute).....	2	Bône	3
Loire-Atlantique	4	Oasis	1
Loiret	2	Saoura	1
Lot	1	Guadeloupe	2
Lot-et-Garonne	2	Guyane	1
Lozère	1	Martinique	2
Maine-et-Loire	3	Réunion	2
Manche	3		
Marne	3		
Marne (Haute).....	2	Total	295

TABLEAU N° 2

Répartition entre les séries des sièges de sénateurs élus dans les départements.

SÉRIE A		SÉRIE B		SÉRIE C	
Ain à Indre	85	Indre-et-Loire à Pyrénées-Orientales	84	Bas-Rhin à Yonne	86
Constantine - Sétif - Batna et Bône	12	Oran-Tlemcen et Tiaret-Mostaganem	9	Alger - Tizi-Ouzou et Orléansville-Médéa	10
Oasis	1	Saoura	1	Réunion	2
Guyane	1	Guadeloupe, Martinique	4		
Total	99	Total	98	Total	98

TABLEAU N° 3

Répartition des sièges de sénateurs de statut de droit commun et de statut local des départements algériens.

CIRCONSCRIPTIONS	NOMBRE DE SÉNATEURS		
	Statut du droit commun	Statut local.	Total.
Départements de :			
Alger - Tizi-Ouzou	2	4	6
Orléansville-Médéa	1	3	4
Oran-Tlemcen	2	3	5
Mostaganem-Tiaret	1	3	4
Constantine-Sétif-Batna	2	7	9
Bône	1	2	3
Totaux	9	22	31

ORDONNANCE n° 58-1099 portant loi organique pour l'application de l'article 23 de la Constitution.

(Du 17 novembre 1958.)

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 23, 49 et 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — Pour chaque membre du Gouvernement, les incompatibilités établies à l'article 23 de la Constitution prennent effet à l'expiration d'un délai de un mois à compter de sa nomination. Pendant ce délai, le parlementaire membre du Gouvernement ne peut prendre part à aucun scrutin. Les incompatibilités ne prennent pas effet si le Gouvernement est démissionnaire avant l'expiration dudit délai.

Les mesures nécessaires pour remplacer un membre du Gouvernement dans son mandat, sa fonction ou son emploi

sont prises dans le mois qui suit et comme il est dit aux articles 2, 3 et 4 ci-après.

Art. 2. — Le remplacement d'un membre du Gouvernement dans son mandat parlementaire a lieu dans les conditions prévues par les lois organiques relatives à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Quiconque a été appelé à remplacer, dans les conditions prévues à l'article 5 de chacune des dites lois organiques, un parlementaire nommé membre du Gouvernement ne peut, lors de l'élection suivante, faire acte de candidature contre lui.

Art. 3. — Le remplacement d'un membre du Gouvernement dans ses fonctions de représentation professionnelle à caractère national a lieu conformément aux statuts de l'organisation professionnelle intéressée.

Art. 4. — Le membre du Gouvernement titulaire d'un emploi public est remplacé dans ses fonctions et placé en dehors des cadres de l'administration ou du corps auquel il appartient dans les conditions prévues à cet effet par le statut le régissant.

Art. 5. — Lors de la cessation de ses fonctions gouvernementales le membre du Gouvernement auquel il a été fait application des dispositions des articles 2, 3 et 4 ci-dessus perçoit une indemnité d'un montant égal au traitement qui lui était alloué en sa qualité de membre du Gouvernement.

Cette indemnité est versée pendant six mois, à moins que l'intéressé n'ait repris auparavant une activité rémunérée.

Art. 6. — Aucune personne ayant eu la qualité de membre du Gouvernement ne peut occuper les fonctions mentionnées aux articles 14 et 15 de l'ordonnance portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires si elle n'a cessé de faire partie du Gouvernement depuis au moins six mois, à moins qu'il ne s'agisse de fonctions déjà exercées par elle antérieurement à sa nomination en qualité de membre du Gouvernement.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1^{er} à 5 de la présente ordonnance seront applicables, pour la première fois, aux membres du Gouvernement qui entrera en fonctions après la première élection du Président de la République.

Art. 8. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi organique.

Fait à Paris, le 17 novembre 1958.

C. de GAULLE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre d'Etat,

Guy MOLLET.

Le ministre d'Etat,

Pierre PFLIMLIN.

Le ministre d'Etat,

Félix HOUPHOUET-BOIGNY.

Le ministre d'Etat,

Louis JACQUINOT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Michel DEBRÉ.

ORDONNANCE n° 58-1100 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires.

(Du 17 novembre 1958.) •

Le président du conseil des ministres,

Vu la Constitution, et notamment son article 92 ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Ordonne :

Article 1^{er}. — L'Assemblée nationale et le Sénat siègent à Paris.

Lorsque les circonstances exigent le transfert du siège des pouvoirs publics dans une autre ville, le Gouvernement prend en accord avec les présidents des assemblées toutes mesures nécessaires pour permettre au Parlement de siéger à proximité du lieu où se trouvent le Président de la République et le Gouvernement.

Art. 2. — Le Palais-Bourbon est affecté à l'Assemblée nationale.

Le palais du Luxembourg est affecté au Sénat.

Lorsque le Parlement est réuni en congrès, les locaux dits du Congrès, sis à Versailles, lui sont affectés.

Art. 3. — Les présidents des assemblées parlementaires sont chargés de veiller à la sûreté intérieure et extérieure des assemblées qu'ils président.

Ils peuvent, à cet effet, requérir la force armée et toutes les autorités dont ils jugent le concours nécessaire. Cette réquisition peut être adressée directement à tous officiers et fonctionnaires, qui sont tenus d'y déférer immédiatement sous les peines prévues par la loi.

Les présidents des assemblées parlementaires peuvent déléguer leur droit de réquisition aux questeurs ou à l'un d'entre eux.

Art. 4. — Il est interdit d'apporter des pétitions à la barre des deux assemblées parlementaires.

Les règlements de ces deux assemblées fixeront les conditions dans lesquelles des pétitions écrites pourront leur être présentées.

Toute infraction aux dispositions des alinéas qui précèdent, toute provocation par des discours proférés publiquement ou par des écrits ou imprimés affichés ou distribués à un rassemblement sur la voie publique ayant pour objet la discussion, la rédaction ou l'apport à l'une des assemblées parlementaires de pétitions, déclarations ou adresses, que la provocation ait été ou non suivie d'effet, sera punie des peines édictées par le premier alinéa de l'article 5 de la loi du 7 juin 1848 sur les attroupements.

Il n'est en rien dérogé par les présentes dispositions à la loi précitée du 7 juin 1848.

Art. 5. — Le règlement de chaque assemblée parlementaire fixe la composition et le mode de désignation des membres des commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution ainsi que les règles de leur fonctionnement.

Art. 6. — Outre les commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution, seules peuvent être éventuellement créées au sein de chaque assemblée parlementaire des commissions d'enquête ou des commissions de contrôle ; les dispositions ci-dessous leur sont applicables.

Les commissions d'enquête sont formées pour recueillir des éléments d'information sur des faits déterminés et soumettre leurs conclusions à l'assemblée qui les a créées. Il ne peut être créé de commission d'enquête lorsque les faits ont donné

lieu à des poursuites judiciaires et aussi longtemps que ces poursuites sont en cours. Si une commission a déjà été créée, sa mission prend fin dès l'ouverture d'une information judiciaire relative aux faits qui ont motivé sa création.

Les commissions de contrôle sont formées pour examiner la gestion administrative, financière ou technique de services publics ou d'entreprises nationales en vue d'informer l'assemblée qui les a créées du résultat de leur examen.

Les membres des commissions d'enquête et des commissions de contrôle sont désignés au scrutin majoritaire.

Les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire. Leur mission prend fin par le dépôt de leur rapport et au plus tard à l'expiration d'un délai de quatre mois à compter de la date de l'adoption de la résolution qui les a créées. Elles ne peuvent être reconstituées avec le même objet avant l'expiration d'un délai de douze mois à compter de la fin de leur mission.

Tous les membres des commissions d'enquête et de contrôle ainsi que ceux qui, à un titre quelconque, assistent ou participent à leurs travaux sont tenus au secret. Toute infraction à cette disposition sera punie des peines prévues à l'article 378 du code pénal.

L'Assemblée intéressée peut seule sur proposition de son président ou de la commission décider par un vote spécial la publication de tout ou partie du rapport d'une commission d'enquête ou de contrôle.

Seront punis des peines de l'article 378 du code pénal ceux qui publieront une information relative aux travaux, aux délibérations, aux actes ou aux rapports non publiés des commissions d'enquête et de contrôle.

Art. 7. — Chaque assemblée parlementaire jouit de l'autonomie financière.

Les crédits nécessaires au fonctionnement des assemblées parlementaires font l'objet de propositions préparées par les questeurs de chaque assemblée et arrêtées par une commission commune composée des questeurs des deux assemblées. Cette commission délibère sous la présidence d'un président de chambre à la cour des comptes désigné par le premier président de cette juridiction. Deux magistrats de la cour des comptes désignés par la même autorité assistent la commission ; ils ont voix consultative dans ses délibérations.

Les propositions ainsi arrêtées sont inscrites au projet de loi budgétaire auquel est annexé un rapport explicatif établi par la commission mentionnée à l'alinéa précédent.

Art. 8. — L'Etat est responsable des dommages de toute nature causés par les services des assemblées parlementaires.

Les actions en responsabilité sont portées devant les juridictions compétentes pour en connaître.

La juridiction administrative est appelée à connaître de tous les litiges d'ordre individuel concernant les agents des services des assemblées parlementaires.

Dans les instances ci-dessus visées, l'Etat est représenté par le président de l'assemblée intéressée.

Art. 9. — Les deux premiers alinéas de l'article 41 de la loi du 29 juillet 1881 sont modifiés comme suit : « ne donneront ouverture à aucune action les discours tenus dans le sein de l'Assemblée nationale ou du Sénat ainsi que les rapports ou toute autre pièce imprimée par ordre de l'une de ces deux assemblées ».

« Ne donnera lieu à aucune action le compte rendu des séances publiques des assemblées visées à l'alinéa ci-dessus fait de bonne foi dans les journaux ».

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de l'arrêté n° 330 PT du 12 août 1958 susvisé est modifié et complété comme suit :

Article 2. — « Sont abrogées les dispositions des articles 35, 36 et 37 de l'arrêté du 8 octobre 1915 visé à l'article 1^{er} ci-dessus, ainsi que toutes dispositions antérieures instituant des franchises postales, télégraphiques ou téléphoniques dans le territoire, et notamment celles de l'arrêté du 28 juillet 1883 instituant la franchise pour la correspondance de la chambre de commerce dans le régime intérieur ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 3 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 497 AAE *fixant les modalités de scrutin pour l'élection du Président de la République.*

(Du 9 décembre 1958)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents :

Vu la Constitution et notamment ses articles 6 et 7 ;

Vu l'ordonnance n° 58-1064 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à l'élection du Président de la République ;

Vu le décret n° 58-1142 du 28 novembre 1958 fixant la date de la réunion du collège électoral ;

Vu le décret n° 58-1163 du 5 décembre 1958 pour l'application du titre III de l'ordonnance du 7 novembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Pour l'élection du Président de la République, le territoire de la Polynésie française est constitué en une seule circonscription de vote dont le chef-lieu est fixé à Papeete.

Art. 2. — Le scrutin se déroulera le dimanche 21 décembre 1958 dans la salle des séances de l'Assemblée territoriale. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 10 heures.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 9 décembre 1958.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 499 SG/PE *définissant les attributions du chef du service des finances et de la comptabilité.*

(Du 10 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution

d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 ;

Vu la note de service n° 2148 APA du 30 octobre 1957, définissant les attributions administratives des services d'Etat ;

Vu les nécessités du service.

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Péan Jean-Charles, administrateur, 2^e échelon de la F.O.M., chef du service des finances et de la comptabilité, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, d'assurer le contrôle de la section "Finances Etat".

A ce titre, ses attributions sont définies comme suit :

I. — Finances territoriales : réglementation et questions connexes :

- modalités d'application du régime financier ;
- détermination des frais de justice, établissement des tarifs de ces frais, modalités de paiement et recouvrement, fixation des conditions que doivent remplir les parties prenantes, et, d'une façon générale, réglementation de tout ce qui touche aux frais de justice ; tarifs de délivrance de copies ou d'extraits d'actes publics ;
- avis sur les conventions avec les établissements de crédit ;

Budget.

- Application des dispositions de l'article 6 du décret-loi 56-1227 du 3 décembre 1956 concernant la participation du budget local aux dépenses des services d'Etat ;
- contrôle des dépenses du bureau d'assistance judiciaire ;
- préparation des projets de budget intéressant le territoire ; étude, documentation ;
- exécution de ces budgets : engagement des dépenses et délégation de crédits ;
- préparation des comptes définitifs ;
- caisse de réserve ;
- subventions, ristournes et prêts du territoire aux budgets des autres collectivités publiques et des établissements publics du territoire ;
- contributions, ristournes, redevances aux établissements publics du territoire ou de l'Etat ;
- prêts, cautionnements, avals à des collectivités publiques pour l'exécution des travaux d'intérêt général ;
- acceptation des offres de participation ou de concours de l'Etat, des communes, collectivités et établissements publics aux travaux exécutés pour le compte du territoire aux travaux d'intérêt général effectués par les communes, collectivités et établissements publics du territoire ;
- emprunts territoriaux ;
- part contributive du territoire dans la dépense des travaux à exécuter par l'Etat et qui intéressent le territoire ;

Matériel.

- marchés administratifs, appels d'offres, établissements des actes, adjudications ; contrôle de l'exécution des marchés, liquidation ;
- achats sur facture ;
- réception du matériel ; mise à la réforme ;
- transports, expéditions intéressant l'administration territoriale ;
- comptabilité-matière ;

Ordonnancement.

- comptabilité des délégations de crédits ;

- contrôle et comptabilité de tout engagement de dépenses proposé par les services ;
- contrôle des liquidations et comptabilité des ordonnancements de dépenses et de recettes ;
- contrôle des caisses de menues recettes et de menues dépenses ;
- gestion des comptes hors budget ;

Solde.

- liquidation des soldes, salaires et indemnités ; tenue des livrets et fiches de solde et des dossiers de personnel ;
- établissement des réquisitions de transport, des feuilles de déplacement ;
- liquidation des indemnités de déplacement ;
- remboursement des frais de transport ;
- contrôle, liquidation et mandatement des retenues diverses effectuées sur la solde des fonctionnaires et agents ;
- versement aux diverses caisses de retraites ;

Apurement et transmissions.

- contrôle et apurement des comptabilités des agences spéciales ;
- apurement des transmissions ;
- tenue des comptes courants des agences ;
- envois de fonds aux agents spéciaux ;

Régime des pensions.

- constitution des dossiers de pension des fonctionnaires ;
- régularisation de la situation financière du personnel en regard des pensions ;
- validation des services locaux auxiliaires contractuels ;
- établissement des décisions attribuant des rentes viagères aux contractuels et auxiliaires ;
- attribution du capital-décès ;

Plan-F.I.D.E.S. - section locale - tenue de la comptabilité des Fonds - opération de liquidation et d'ordonnement.

II. — Finances Etat.

Budget de l'Etat.

- toutes opérations se rapportant à l'exécution du budget de l'Etat dans le territoire.

1)- *préparation locale du budget.*

- tenue de la comptabilité administrative ;
- engagement des dépenses, opérations des recettes et d'ordonnement ;
- établissement des documents financiers périodiques ;

2)- *Comptabilité des matières au compte de l'Etat.*

3)- *Contentieux.*

4)- *Budget du F.I.D.E.S. - Section générale.*

- tenue de la comptabilité ;
- opération de liquidation et d'ordonnement des dépenses.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet, à compter du 15 janvier 1959, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1958.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 500 SG/PE portant nomination du chef du service du personnel et définition de ses attributions.

(Du 10 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957, portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678/APA du 17 décembre 1957 ;

Vu la note de service n° 2148/APA du 30 octobre 1957, définissant les attributions administratives des services d'Etat ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Perret Marc, administrateur-adjoint, 4^e échelon de la France d'outre-mer, précédemment en service aux Iles Marquises, est nommé chef du service du personnel, avec les attributions définies ci-dessous :

1) *Fonction publique territoriale et administration du personnel territorial.*

- étude et préparation des textes concernant la fonction publique, le statut, les soldes, indemnités et avantages en nature des personnels civils territoriaux ; emplois réservés et anciens combattants ;
- scolarité professionnelle, recrutement, concours, examens professionnels ;
- administration du personnel territorial, tableaux d'effectifs-horaires de travail - propositions relatives aux affectations - mutations - nominations - promotions - discipline du personnel territorial - notation du personnel des services territoriaux.

2) *Administration et gestion du personnel des cadres généraux ou des cadres métropolitains détachés.*

- gestion du personnel territorial affecté dans les services d'Etat.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter du 10 décembre 1958, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1958.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 501 SG/PE portant définition des attributions territoriales de l'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française.

(Du 10 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat ;

Vu le décret 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 ;

Vu la note de service n° 2148 APA du 30 octobre 1957, définissant les attributions administratives des services d'Etat ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Montay (Edouard), inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, des diverses questions territoriales relatives au régime du travail, définies ci-dessous :

- régime du travail et, notamment, application des dispositions du code du travail dans les territoires d'outre-mer ;
- office de la main d'œuvre ;
- caisse de compensation des prestations familiales ;
- problèmes sociaux et affaires sociales.

Art. 2. — La présente décision, qui prendra effet à compter du jour de sa parution au *Journal officiel* du territoire, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin.

Papeete, le 10 décembre 1958.

P. SICAUD.

DÉCISION n° 506 SG/PE, portant définition des attributions du chef du service des affaires économiques et nomination de l'inspecteur du F.I.D.E.S.

(Du 10 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services d'Etat ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1678 APA du 17 décembre 1957 ;

Vu la note de service n° 2148 APA du 30 octobre 1957, définissant les attributions administratives des services d'Etat ;

Vu les nécessités du service,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Martin-Delahaye André, administrateur, 3^e échelon de la F.O.M., chef du service des affaires économiques, est chargé, cumulativement avec ses fonctions, des attributions administratives de la section du commerce extérieur, précédemment dévolue au service des douanes.

Art. 2. — M. Martin-Delahaye est nommé inspecteur du F.I.D.E.S., en remplacement de M. Péan, et chargé, à ce titre, des attributions relatives au plan, précédemment dévolues au service des finances, à l'exception, toutefois, des opérations relatives à la comptabilité du F.I.D.E.S. et à l'ordonnement des dépenses.

Les attributions du chef du service des affaires économiques sont définies comme suit :

I. — Affaires économiques territoriales.

- inventaire économique, évaluation des ressources, esti-

mation de leurs possibilités de développement, prospection de nouvelles ressources et détermination des méthodes d'utilisation, évaluation des besoins.

- tourisme ;
- établissement des plans de production et d'industrialisation, des programmes de travaux, des projets d'organisation des différentes productions ;
- règlement économique et questions concernant : la production, le soutien à la production, la propriété industrielle et commerciale, les marques de fabrique, les brevets d'invention, les professions commerciales et artisanales, les syndicats de producteurs et de consommateurs, les coopératives, la représentation des intérêts économiques, la mutualité, la répression des fraudes, les loyers, les prix, l'indice du coût de la vie, les transports interinsulaires, les boissons, les habitations à bon marché, les caisses territoriales d'épargne ;
- ravitaillement, sous réserve des compétences propres aux services d'Etat du commerce extérieur et du contrôle des changes ;

- assurances dans les conditions prévues par l'article 40 paragraphe 19 du décret 57-812 du 22 juillet 1957.

2) Contentieux des matières ci-dessus énumérées.

II. — Plan.

Toutes études et opérations se rapportant à la préparation et à l'élaboration d'un plan pour le développement économique du territoire et l'élévation du niveau de vie de sa population, toutes opérations relatives à la centralisation, la coordination et le contrôle des opérations lancées en vue de la réalisation de ce plan, tant pour la section locale que pour la section générale du F.I.D.E.S. ainsi que pour les autres sources de financement.

III. — Affaires économiques Etat.

- le commerce extérieur, les régimes d'importation et d'exportation, l'établissement des programmes d'importation et des prévisions d'exportation, les accords commerciaux, le contrôle de l'exécution des importations et exportations, les relations extérieures afférentes au commerce ;

- le régime monétaire, les monnaies (arbitrage - taux de change, etc...);

- le contentieux afférent aux matières susdéfinies ;

- les assurances françaises et étrangères ;

- les organismes publics d'Etat : Institut d'émission, crédit de l'Océanie, etc... ;

- les transports aériens et maritimes extérieurs ;

- la propriété industrielle et commerciale, les marques de fabrique, les brevets d'invention ;

- les foires extérieures ;

- les investissements d'origine extérieure (française ou étrangère).

Art. 3. — La présente décision qui prendra effet à compter du jour de sa parution, sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 décembre 1958.

P. SICAUD.

ARRÊTÉ n° 508 AAE autorisant des virements de crédits au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1958.

(Du 11 décembre 1958.)

Le Chef de territoire de la Polynésie française, Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, en son article 58 ;

Vu ensemble l'arrêté n° 1700 AAE du 21 décembre 1957, approuvant le budget de la commune d'Uturoa pour l'exercice 1958, et l'arrêté n° 239 AAE du 24 juin 1958 approuvant le budget additionnel de ladite commune pour l'exercice 1958 ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Uturoa en date du 7 novembre 1958,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont autorisés au budget de la commune d'Uturoa, exercice 1958, les virements de crédits suivants :

Crédits annulés :

Chapitre 2, section 2, article 6..... 300.000 FCP

Crédits ouverts :

Chapitre 4, article 1..... 280.000 FCP

Chapitre 3, article 8..... 20.000 »

300.000 FCP

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 11 décembre 1958.

P. SICAUD.

RECTIFICATIF n° 1404 FC à l'arrêté n° 1328 FC du 19 novembre 1958 annulant les crédits sans emploi au titre du budget local, exercice 1957.

Article 1^{er}.— Est modifié ainsi qu'il suit le paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 1328 FC du 29 novembre 1958 :

Au lieu de :

Les crédits du budget local, exercice 1957, non employés pour les paiements effectifs ou par des transports au budget suivant, sont annulés pour un montant de vingt neuf millions deux cent soixante dix neuf mille neuf cent soixante treize francs (29.279.973.-) se décomposant comme suit :

Lire :

Les crédits du budget local, exercice 1957, non employés pour des paiements effectifs ou par des transports au budget suivant, sont annulés pour un montant de trente six millions cent trente neuf mille sept cent neuf francs (36.139.709.-) se décomposant comme suit :

- Le reste sans changement -

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

PERSONNEL ETAT

Par décision n° 486 PE du 3 décembre 1958.— Les articles

2 et 3 de la décision n° 460 PE du 10 novembre 1958 sont annulés et remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 2.— M. Sinègre (Robert), administrateur 2^e échelon de la F.O.M., chef du service des affaires administratives et de la fonction publique territoriales, est nommé, cumulativement avec ses fonctions, chef de la section des affaires administratives de l'Etat, en remplacement de M. Reboul (Gilles), administrateur 3^e échelon de la F.O.M., appelé à d'autres fonctions.

Art. 3.— Une décision ultérieure définira l'affectation et les attributions de M. Perret, administrateur-adjoint 4^e échelon de la France d'outre-mer.

La présente décision prendra effet, en ce qui concerne la date de nomination de M. Reboul, pour compter du 1^{er} décembre 1958.

Par décision n° 507 PE du 11 décembre 1958.— M. Guillemeau (Edgar), maréchal des logis chef de gendarmerie, est chargé d'assurer provisoirement les fonctions de commissaire de police et de chef du service de la sûreté de la Polynésie française, en remplacement numérique de M. Georges Waks-mouth, en instance de départ en congé administratif.

La présente décision prendra effet à compter du jour de sa parution.

Par décision n° 509 PE du 11 décembre 1958.— L'article 3 de la décision n° 473 PE du 20 novembre 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Sinègre, chef du service de la fonction publique territoriale, président

Lire :

M. Perret, administrateur de la France d'outre-mer, président

- Le reste sans changement -

* * *

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

Par arrêté n° 504 JUS du 10 décembre 1958.— Le maréchal des logis chef Chauveau (Roger), chef du poste administratif de Huahine, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrer en fonctions, le maréchal des logis chef Chauveau prêtera le serment prescrit par la loi.

Le maréchal des logis chef Chauveau assurera ces fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

Par arrêté n° 505 JUS du 10 décembre 1958.— Le gendarme Persard (Jacques), chef du poste administratif de Borabora, est investi des fonctions notariales pour les actes courants d'importance réduite.

Avant d'entrer en fonctions, le gendarme Persard prêtera le serment prescrit par la loi.

Le gendarme Persard assurera ces fonctions à compter de la date de sa prestation de serment.

* * *

FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE— Personnel

Par décision n° 1399 PEL du 2 décembre 1958.— M. Alfred Cornu est recruté en qualité de journalier à compter du 1^{er} décembre 1958 pour occuper l'emploi de gardien auxiliaire à la maison d'arrêt de Papeete en remplacement de M. Albert Taha, engagé en qualité d'élève-auxiliaire de gendarmerie.

M. Cornu percevra un salaire mensuel de six mille neuf cents francs (6.900.-).

Dépense imputable au budget local, chapitre 19, article 1.

Par décision n° 1405 PEL du 5 décembre 1958.— M^{lle} Anatolie Tixier, commis d'administration de 5^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, en fonctions au service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre, est placée, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour convenances personnelles, pour une durée d'un an à compter du 15 décembre 1958.

Par décision n° 1407 PEL du 5 décembre 1958. — Pour compter du 24 novembre 1958, M^{me} Arthémise Salmon, commis d'administration de 5^e classe du cadre secondaire des affaires administratives, précédemment en position de disponibilité sans solde, est reprise en activité de service et mise à la disposition du chef du service de l'enseignement, pour servir en qualité d'adjointe à l'école de Maharepa (Moorea) en remplacement de M^{me} Tetua Pittman, monitrice de 7^e classe du cadre secondaire de l'enseignement, en congé de maternité.

Par décision n° 1408 PEL du 5 décembre 1958. — Pour compter du 26 novembre 1958, M. Maraearia Taurai dit François Hérauld, géomètre en chef de 1^{re} classe du cadre supérieur de la topographie, de retour d'un congé administratif en Métropole, est remis à la disposition du chef du service de l'enregistrement, des domaines et du cadastre.

Par décision n° 1409 PEL du 5 décembre 1958.— L'article 2 de la décision n° 343 VP/PEL du 19 avril 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Salmon (Alexandre) percevra un salaire mensuel de six mille trois cent trente-huit francs (6.338.-).

Lire :

M. Salmon (Alexandre) percevra un salaire mensuel de six mille six cent quatre-vingt-un francs (6.681.-).

- Le reste sans changement -

Par décision n° 1426 PEL du 8 décembre 1958.— M. Pasquelin (Bernard), ingénieur de 2^e classe 3^e échelon des travaux agricoles du cadre local de Madagascar, détaché en Polynésie française, précédemment en service à la circonscription des Iles Sous-le-Vent, est remis à la disposition du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts pour occuper le poste de chef du bureau administratif de ce service.

M. Rentier (Jacques), conducteur contractuel des travaux agricoles, est nommé chef du 2^e secteur agricole des Iles Sous-le-Vent avec résidence à Uturoa, en remplacement numérique de M. Pasquelin (Bernard) muté à Papeete.

M. Rentier (Jacques) est placé sous l'autorité administrative directe du chef de circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent.

La solde et les indemnités de M. Pasquelin (Bernard) seront imputées au budget local 35-1-1 ; la solde et les indemnités de M. Rentier (Jacques) sur le budget FIDES 2002-1-1.

Les instructions et moyens administratifs d'exécution seront fournis à M. Rentier par le chef de la circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent qui coordonnera son action

avec celle des autorités administratives locales de son ressort et contrôlera la bonne marche des travaux.

M. Rentier recevra les directives techniques et les moyens matériels concernant son travail, en accord avec le chef de circonscription, du chef du service de l'agriculture et des eaux et forêts.

La présente décision prendra effet pour compter du 3 novembre 1958.

Par décision n° 1438 PEL du 9 décembre 1958.— M. Tamataua Haamoeura, agent auxiliaire de 4^e catégorie, 27^e degré, agent de police du district de Faaa, est congédié pour faute de service à compter du 1^{er} décembre 1958.

M. Haamoeura percevra une indemnité de congédiement égale à un mois de salaire.

Par décision n° 1449 PEL du 11 décembre 1958.— L'article 3 de la décision n° 1381 PEL du 27 novembre 1958 est modifié comme suit :

Au lieu de :

M. Sinègre, administrateur de la F.O.M. président

Lire :

M. Perret, administrateur de la F.O.M. président

- Le reste sans changement -

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES TERRITORIALES

Par décision n° 1410 AAT du 5 décembre 1958.— Les gratifications suivantes sont accordées pour l'année 1957 aux secrétaires d'état-civil des Iles Sous-le-Vent :

Secrétaires d'état-civil	Centres	Montant de la gratification
M ^{lle} Brotherson Nelly	Avera	2.200 Fr
M ^{me} Ariitai Erina	Opoa	3.000 »
M. Doom Eugène	Fetuna	2.200 »
M ^{me} Opuhi Tetua	Vaiaau	2.200 »
MM. Lemaire Tevaearai	Tevaitoa	2.500 »
Constantin Robert	Vaitoare	2.000 »
M ^{me} Lehartel Antoinette	Haamene	1.750 »
MM. Moua Albert	Faaaha	2.200 »
Hiro Emile	Hipu	2.200 »
M ^{mes} Patua Teriama	Iripau	3.000 »
Urarii Pauline	Ruutia	1.500 »
Maraea Aroarii	Niua	1.900 »
Doom Joseph	Fare	1.200 »
Teriieroo Jeanne	Fare	1.000 »
Itchner Sarah	Maeva	2.500 »
Tavere Odile	Fitii	2.400 »
M. Bessert Tony	Haapu	1.300 »
M ^{mes} Doom Joseph	Haapu	450 »
Marcantoni Marie-Louise	Tefarerii	2.200 »

Par décision n° 1450 AAT du 12 décembre 1958.— Pour compter du 1^{er} décembre 1958, M. Taputuaraï Tauarii, de retour dans le territoire, reprend ses fonctions de président du conseil de district de Mahina.

Pour compter de la même date, M. Taupua Tetia, vice-président du conseil de district de Mahina, cesse ses fonctions de président dudit conseil, et M. Caspar, directeur d'école, celles d'officier d'état-civil.

FINANCES ET COMPTABILITÉ

Par décision n° 1422 FC du 8 décembre 1958. — Une subvention est accordée aux cantines des écoles dont les noms suivent :

Ecole de Toahotu.....	6.000 Fr
— de Faaone.....	7.000 »
— de Taipivai (Marquises).....	6.500 »
— de Maroe (Huahine).....	6.500 »
— de Puen.....	14.000 »
— de Afareaitu (Moorea).....	10.000 »
— de Paea.....	10.000 »
— de Poutoru (Tahaa).....	12.000 »
— de Papetoai (Moorea).....	16.000 »
— de Haapiti (Moorea).....	13.000 »
— de Taravao.....	20.000 »
— de Hipu (Tahaa).....	15.000 »
— de Paopao (Moorea).....	20.000 »
— de Patio (Tahaa).....	20.000 »
— de Maeva (Huahine).....	25.000 »
— de Papeari.....	34.000 »
— de Mataiea.....	34.000 »
— de Papara.....	40.000 »
— de Opoa (Raiatea).....	50.000 »

359.000 Fr

La dépense est imputable au chapitre 50, article 3, rubrique 10 du budget local de l'exercice 1958.

Par décision n° 1423 FC du 8 décembre 1958. — Une prime de 10.000 francs est accordée à M^{me} Keane (Marthe), directrice de l'école de Faaa, pour le démarrage de la cantine scolaire.

La dépense est imputable au chapitre 50, article 3, rubrique 10 du budget local de l'exercice 1958.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

Par décision n° 1400 IP du 2 décembre 1958. — Les bourses entières d'enseignement maintenues ou octroyées aux élèves Aa Emile, Ah Lo Pierre, Anahia Eugène, Arai Tehono, Arifara André, Aukura Hina, Barsinas Hivatete, Barsinas Yves, Barsinas Matu, Bellais Enoha, Bellais Roo, Bellais Tatehau, Bellais Tuterai, Bonnefin Jeanne, Bonno Amélie, Dauphin Tahoto, Chong Yu Mine, Fareata Armand, Faoa Félicité, Faura Toa, Ganahoa Teahi, Haiti Ernest, Hareuta Aroma, Hareuta Jean, Harrys Angèle, Henry Augustine, Huri Tuterai, Johnston Wilfred, Maamaatua Henri, Mataiki Daniel, Maire Ariihau, Maire Titae, Mai Guy, Mairai John, Mahinui Victor, Mariteragi Louis, Mangaia Georges, Metuarea Francine, Mihitua Tahiaupoo, Mitai Rapake, Mitai Tahoa, Moeava Alphonse, Namaituavaine Marie Cath., Otare Ahura, Paiea Tepehu, Perry Victor, Pautu Emilie, Puraga Maehata, Raihauiti François, Raihoa Charles, Richmond Caroline, Robson Mathilde, Roo Marie, Rohi Léonie, Rangaroa Irène, Taupu Xavier, Teaka Ioane, Teakura Cécilia, Tehaamoana Paul, Tehahe Gerald, Tehahe Valentine, Teihoraata Alfred, Tekohu Léa, Temaeva Mokoto, Temaeva Tapere, Tereroa Apera, Terihaunui Ui, Teriivaea Ohu, Teriivaea Tita, Tetoea Faruia, Teupokovahitu Samuela, Teumere Tetuarere, Tihoni Philippe, Tissot Maraea, Tuahine Eritapeta, Tuanai Joachim, Tuturu Niurii, Vaki Maurice, par décision n° 1245 IP du 20 septembre 1957, n° 1389 IP du 16 octobre 1957, n° 1407 IP du 19 octobre 1957 seront mandatées au titre de bourses de vacances pour la pé-

riode s'étendant du 10 juillet au 5 octobre 1958 (2 mois 25 jours) :

- pour les élèves Aa Emile et Teihotaata Alfred au profit de M^{lle} Germaine Teihotaata demeurant à Mamao, quartier Brault, Papeete;
- pour l'élève Ah Lo Pierre au profit de M^{lle} Tetua Kaiha, demeurant à Taunoa, Papeete;
- pour l'élève Anahia Eugène au profit de M^{me} Lucas Jeanne, demeurant à Taravao;
- pour l'élève Arai Tehono au profit de M^{me} Buchin Teurubei, demeurant rue Octave Moreau (immeuble Maitere) Papeete;
- pour l'élève Arifara André au profit de M. Serge Brault, demeurant à Faariipiti, Papeete;
- pour l'élève Aukura Hina au profit de M. Tetauru Kararo, demeurant avenue du Chef Vairaatoa, Papeete;
- pour l'élève Barsinas Hivatete au profit de M^{me} Bronne Joséphine, demeurant à Pirae;
- pour les élèves Barsinas Yves et Barsinas Matu au profit de M^{me} Touaitahuata Touaiteho, demeurant avenue du Prince Hinoi, Papeete;
- pour l'élève Bellais Enoha au profit de M^{lle} Tekehu Naumi, demeurant quartier de la Mission, Papeete;
- pour l'élève Bellais Roo au profit de M^{me} Teehu a Tumauiroa, demeurant Boulevard d'Alsace, Papeete;
- pour l'élève Bellais Tatehau au profit de M^{me} Teuru Alfred, demeurant à Faaa;
- pour l'élève Bellais Tuterai au profit de M^{me} Tehetumatai Mareatefa, demeurant à Punaauia km 10;
- pour l'élève Bonnefin Jeanne au profit de M^{me} Elisabeth Vernier, demeurant à Patutoa (près du Skating) Papeete;
- pour l'élève Bonno Amélie au profit de M. Bonno Alexandre, demeurant à Arue;
- pour les élèves Dauphin Tahoto, Chong You Mine, Ganahoa Teahi au profit de M^{me} Tepora Tinomano, demeurant avenue du Prince Hinoi (immeuble Dauphin) Papeete;
- pour l'élève Faoa Félicité au profit de M. Rey Charles, demeurant à Papeete;
- pour l'élève Faura Toa au profit de M^{me} Tahuata Viriamu, demeurant à Fautaua, Papeete;
- pour l'élève Fareata Armand au profit de M^{me} Hélène Teata Moehau, demeurant à Papeete;
- pour les élèves Haiti Ernest et Raioha Charles au profit de M^{me} Tahiaikoiki Ah Sha, demeurant à la Mission, Papeete;
- pour les élèves Hareuta Aroma et Hareuta Jean au profit de M^{me} Tamarii Jeanne, demeurant à Fautaua, Papeete;
- pour l'élève Harrys Angèle au profit de M^{me} Sophie Picard, demeurant à Faaa km 5;
- pour l'élève Henry Augustine au profit de M^{me} Babo Marie, demeurant 201, rue du Maréchal Foch, Papeete;
- pour l'élève Huri Tuterai au profit de M^{me} Fareea Tetua, demeurant à Faariipiti, avenue du Commandant Chessé, Papeete;
- pour l'élève Johnston Wilfred au profit de M^{me} Tinirau Marianne, demeurant quartier Manuhoe, Papeete;
- pour l'élève Maamaatua Henri au profit de M^{me} Tevane Maamaatuaiahutapu, demeurant à Faaa;
- pour les élèves Mahinui Victor et Pautu Emilie au profit de M^{me} Teroro Temapu, demeurant quartier Manuhoe, Papeete;

- pour l'élève Mai Guy au profit de M. Hippolyte Le Moigne, demeurant quartier Titioro (allée Pierre Loti) Papeete;
- pour l'élève Maire Ariihau au profit de M. Bonnet Francois, demeurant quartier Arupa, avenue du Chef Vairaatoa, Papeete;
- pour l'élève Maire Titae au profit de M^{me} A. Colombani, demeurant à Patutoa (près du Skating) Papeete;
- pour les élèves Mairai John et Paiea Tepehu au profit de M. Teura Teni, demeurant quartier Vaininiore, Papeete;
- pour l'élève Mangaia Georges au profit de M^{me} Luta Tepure, demeurant à S^{te} Amélie chez M. Cowan. Papeete;
- pour l'élève Mariteragi Louis au profit de M^{lle} Von Van Choi demeurant avenue du Régent Paraita, Papeete;
- pour l'élève Mataiki Daniel au profit de M^{me} Teutu Deane, demeurant à Afareaitu (Moorea);
- pour l'élève Metuarea Francine au profit de M^{me} Haoa Teрева, demeurant quartier Manuhoe, Papeete;
- pour l'élève Mihitua Tahiaupoo au profit de M^{me} Mote Vahine, demeurant à Arue;
- pour les élèves Mitai Tapake, Mitai Tahoa et Puraga Maehata au profit de M^{me} Tiaki Menemene, demeurant à Taunoa. Papeete;
- pour l'élève Moeava Alphonse au profit de M^{me} Hélène Taupua, demeurant à Faaa;
- pour l'élève Namaituavaine Marie Catherine au profit de M. Gatien, infirmier à Papeete;
- pour l'élève Otare Ahuura au profit de M. Temaonoono Rahera dit Aie, demeurant chez M. le directeur de la Banque de l'Indochine, Auae;
- pour l'élève Perry Victor au profit de M^{me} Annie Paquier, demeurant à Papeete;
- pour les élèves Raihauti François et Tehaamoana Paul au profit de M^{me} Teaa Raihauti, demeurant à Mahina;
- pour l'élève Richmond Caroline au profit de M^{me} Richmond Tere Haarii, demeurant rue du Général de Gaullé (dépendance B.I.C.) Papeete;
- pour l'élève Robson Mathilde au profit de M^{me} Hortense Teriitehau, demeurant à Paea;
- pour l'élève Roo Marie au profit de M. Ahui Paari, demeurant à Tiarei;
- pour l'élève Rohi Léonie au profit de M^{me} Perry Sophie, demeurant à Paea;
- pour l'élève Tangaroa Irène au profit de M^{me} Hélène Tiare, demeurant à Papeete;
- pour l'élève Taupu Xavier au profit de M^{me} Kimitete Adélaïde, demeurant à la Mission, Papeete;
- pour l'élève Teakura Cécilia au profit de M^{me} Revae Lidia, demeurant à Taunoa, Papeete;
- pour les élèves Teaka Ioane et Temaeva Mokoto au profit de M^{me} Elma Teriitahi, demeurant 17, rue Pétroglyphe, Tipaerui, Papeete;
- pour l'élève Tehahe Gérald au profit de M. Maamaatuai-ahutapu Teuira dit Titi, demeurant quartier Apuhaari, Papeete;
- pour l'élève Tehahe Valentine au profit de M^{me} Tetuavai-tape Tuera, demeurant à la mission adventiste, Tipaerui, Papeete;
- pour l'élève Tekohu Léa au profit de M^{me} Valot, institutrice à l'école de Pirae;
- pour l'élève Temaeva Tapere au profit de M^{lle} Matahuira Rota, demeurant à Faaa;

- pour l'élève Tereroa Apera au profit de M^{me} Iotephini Nokouri Ruta, demeurant à Hamuta;
- pour l'élève Terihaunu Ui au profit de M^{me} Raihauti Terihaunui, demeurant à l'Hôtel Polynésien, Papeete;
- pour les élèves Teriivaea Ohiu et Teriivaea Tita au profit de M^{me} Teriivaea Vahine, demeurant chez M. G. Poroi, Tipaerui, Papeete;
- pour l'élève Tetoa Faruia au profit de M^{me} Katarina Pu-putaui, demeurant à Manuhoe, Papeete;
- pour l'élève Teupokovahitu Samuela au profit de M^{me} Tapu Hamani, demeurant à Taunoa, Papeete;
- pour l'élève Teumere Tetuarere au profit de M^{lle} Teihotaata Reva Germaine, demeurant à Mamao (quartier Brault) Papeete;
- pour l'élève Tihoni Philippe au profit de M^{me} Aie Turia, demeurant à Fare-Ute. Papeete;
- pour l'élève Tissot Maraea au profit de M^{me} Temaui Marcelle, demeurant 118, rue Teriierooiterai, Papeete;
- pour l'élève Tuahine Eritapeta au profit de M^{me} Viriamu Manuhiri, demeurant à Otumaoro, Punaauia;
- pour l'élève Tuanaiki Joachim au profit de M. Huitini Tehueoteani, demeurant à Pueu;
- pour l'élève Tutura Niurii au profit de M^{me} Anna Mere Orbeck, demeurant immeuble Adram, près du marché, Papeete;
- pour l'élève Vaki Maurice au profit de M^{me} Marcantoni, demeurant à Tipaerui. Papeete.

Par décision n° 1424 IP du 8 décembre 1958. — La bourse de catégorie B précédemment accordée à M. Chung (Eugène), élève au collège Lapérouse à Nouméa, est renouvelée pour l'année scolaire 1959.

Par décision n° 1425 IP du 8 décembre 1958. — L'aide scolaire d'un montant de 70.000 FCP précédemment accordée à M. Hargous (Paul), élève à l'école des Frères de Ploërmel à Nouméa, est ramenée à 30.000 FCP et renouvelée pour l'année scolaire 1959.

Le montant en sera mandaté à M. Hargous (Didier) demeurant à Pirae - Tahiti.

* * *

MARINE MARCHANDE

Par décision n° 492 M.M. du 5 décembre 1958. — Une commission composée de :

MM. le chef du service de la marine marchande. . .	président
Clet, chef du service des travaux publics . . .	membre
Bailly, capitaine de port.	»
Le Caill, capitaine au grand cabotage colonial	»
Rose, officier mécanicien de la marine marchande.	»
Doudoute, constructeur naval.	»
Ellacott Martial, - do -	»
Nimau Henri, chef d'atelier des travaux publics	»

est désignée pour procéder à l'expertise du yacht "Reposado" offert par M. Klein.

La commission, qui se réunira sur la convocation de son président, est chargée de procéder à l'examen d'ensemble du navire: coque - machines - aménagements etc. . . . et à des essais de vitesse et de navigabilité.

Elle recueillera tous renseignements sur l'état du navire, l'âge des divers éléments en vue d'en déterminer sa valeur ainsi que la nature et la durée des services que le territoire peut en espérer.

Un procès-verbal des opérations de la commission sera dressé.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé, par les soins du receveur des domaines, le samedi 10 janvier 1959, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur :

Au profit du budget de l'Etat

à 8 heures 30 dans la cour du service des travaux publics et des mines, Avenue Bruat, à Papeete, de :

- 1 voiture automobile de marque "Willys" (type Jeep n° 270.343) n° d'immatriculation D-17, condamnée et provenant du service de la douane (procès-verbal de condamnation du 14 novembre 1958).

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable, à la caisse des domaines avant l'enlèvement de la voiture achetée. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le service des domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt, sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le service des domaines juge utile de considérer la voiture non retirée dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendue.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais. Le receveur des domaines se réserve le droit de modifier les conditions ci-dessus, et s'il l'estime nécessaire, de retirer la voiture de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, pendant ou après la vente.

Papeete, le 5 décembre 1958.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DU CADASTRE

VENTE AUX ENCHÈRES PUBLIQUES

Il sera procédé par les soins du Receveur des Domaines le samedi 10 janvier 1959, à la vente aux enchères publiques et au plus offrant et dernier enchérisseur,

Au profit du budget local

à 8 heures 30, dans la cour du Service des Travaux Publics et des Mines, Avenue Bruat, à Papeete, de :

- 1 voiture automobile de marque "Peugeot" (camionnette) N° D 41, condamnée et provenant du Service de Santé (procès-verbal de condamnation du 16 avril 1958).

Conditions de la vente

Le prix d'adjudication sera payable à la Caisse des Domaines avant l'enlèvement de la voiture achetée. Cet enlèvement doit avoir lieu dans les 24 heures de la vente, à défaut de quoi, l'acheteur sera tenu, si le Service des Domaines l'exige, de lui verser une indemnité journalière qu'il se réserve de fixer lui-même, pour frais d'entrepôt sans préjudice des poursuites qui pourraient être exercées contre lui, à moins que le Service des Domaines juge utile de considérer la voiture non retirée dans les 24 heures de la vente, comme n'ayant jamais été vendue.

Le prix sera majoré de 10 % pour tous frais, le Receveur des Domaines se réserve de modifier les conditions ci-dessus, notamment s'il l'estime nécessaire, de faire enlever la voiture vendue aux frais de l'acquéreur, ou de la retirer de la vente antérieurement ou en cours de l'adjudication.

Aucune réclamation ne sera admise à ce sujet, avant, pendant et après la vente.

*Le chef du service de l'enregistrement,
des domaines et du cadastre,*

H. PAMBRUN.

SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES

AVIS

Il sera ouvert pour l'année 1959 un contingent d'importation de 10 camions étrangers dont le règlement devra être assuré par le débit de comptes "E.F.A.C. ".

Les projets de commande devront être établis par les utilisateurs des véhicules ou contresignés par eux et indiquer :

- La marque et le type du véhicule demandé,
- La profession de l'utilisateur et l'affectation prévue du véhicule,
- Les raisons du choix d'un véhicule étranger,
- Les valeurs F.O.B. et C.A.F.,
- Le nom du concessionnaire qui réalisera l'importation.

La date limite de dépôt des projets au service des affaires économiques est fixée au 31 décembre 1958.

EXTRAIT

des minutes du greffe des tribunaux de Papeete - Ile Tahiti

La Commission chargée d'établir la liste annuelle des assesseurs près la Cour criminelle de la Polynésie française, réunie le trois novembre mil neuf cent cinquante huit, a arrêté comme suit la liste des assesseurs pour l'année 1959.

Noms et prénoms	Profession
ADAMS Taie	mécanicien
ALEXANDRE Etienne	charpentier
BARRAL Georges	fonctionnaire

Nom et prénoms	Profession
BONNO Alexandre Julien	employé de banque
BUILLARD Anthelme	employé de banque
CARLSON Hantz	employé de commerce
CHAUVET Charles	retraité
COULON Charles	directeur commercial
FAUGERAT Paul	propriétaire
FERRAND Pierre	entrepreneur
GARNIER Eric	comptable
GRAFFE Marcelle	secrétaire de commerce
GRIVEAU Robert	commis d'agence
HAERERAAROA Albert	fonctionnaire
HIO Tuarai Peeata	fonctionnaire
LAMBERT Henri	mécanicien
LEBOUCHER Antonio	employé de commerce
LEVY Julien	propriétaire
MAITERE Taarii	ouvrier (S.T.P.)
MAROTAU Putae	employé de commerce
MONTARON Alfred (fils)	employé de commerce
NENA Frédéric	retraité
NOUVEAU Claude Noël	boucher
PERRY Alfred	employé de commerce
POROI Charles	employé de commerce
PUGIBET Ernest	entrepreneur
QUESNOT Georges André	commerçant
RAOULX Rosa	propriétaire
de ROGIER Jehan	retraité
SANFORD Eugène	préparateur en pharmacie
SANFORD Francis	instituteur
TAURAA Jacques	commerçant
TEAMOTUAITAU Tuifaarau	typographe
TERIIEROITERAI Victor	fonctionnaire
de TOLLENAERE Raymonde	employée de banque
TRACQUI Bernard	commerçant

Le président de la commission,
signé: P. TINSEAU.

*Les membres
de la commission,*
signé: PAMBRUN.
GALLOIS.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date à Papeete du 17 Novembre 1958, enregistré à Papeete le 18 Novembre 1958, volume 53, folio 97, numéro 749, Monsieur Louis Raoulx, demeurant à Papeete, a vendu à Monsieur Albert Leparmentier, demeurant à Papeete,

Le fonds de commerce de "Débitant de boissons en tous genres à consommer sur place" qu'exploitait Monsieur Louis Raoulx à Papeete.

L'entrée en jouissance de l'acquéreur a été fixée au 1^{er} Décembre 1958.

Les oppositions seront reçues, à peine de forclusion, dans dans les dix jours de la présente insertion, au siège du fonds vendu.

Pour deuxième insertion :

A. LEPARMENTIER.

Etude de M^e R. GUILPAIN, défenseur.

Suivant jugement rendu le 17 octobre 1958, le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete a statué notamment comme suit :

« Dit que la demoiselle Esther TAHUTINI, née à NEW YORK le 11 janvier 1950 a pour nom patronymique TA-HUTINI-REI.

« Ordonne en conséquence la rectification de tous les actes d'état civil concernant l'intéressée sur lesquels le nom « patronymique serait seulement TAHUTINI. »

Pour extrait :

R. GUILPAIN, *Défenseur.*

Etude de M^e P. de MONTLUC, avocat-défenseur
à Papeete.

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 16 mai 1958, enregistré et signifié.

Entre Monsieur Ramon Fiedler VALENTA, Photographe demeurant à Papeete, ayant M^e P. de MONTLUC, pour avocat-défenseur

Et Madame Hedwige AUNOA, demeurant à Papeete, Avenue du Prince Hinoi

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux VALENTA-AUNOA aux torts et griefs exclusifs de l'épouse.

Pour extrait :

Gérald COPPENRATH.

Avocat-Défenseur,

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT - Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le Vingt cinq juillet mil neuf cent cinquante huit, enregistré et signifié,

Entre Monsieur Baldwin BAMBRIDGE, Directeur commercial, demeurant à Papeete et ayant M^e HOPPENSTEDT pour Avocat-Défenseur,

Et Madame Mireille Alice Vaea FAARUIA, demeurant à Papeete, avenue Tipaerui et ayant M^e de MONTLUC pour Avocat-Défenseur,

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux BAMBRIDGE-FAARUIA aux torts réciproques.

Pour extrait :

H. HOPPENSTEDT.

ANNONCES DIVERSES

CENTRALE DES TRAVAILLEURS CHRÉTIENS DU PACIFIQUE

Composition du Bureau de la Centrale élu au cours du 8^e
Congrès des 6 et 7 décembre 1958.

<i>Président</i>	: Christian BODIN
<i>1^{er} Vice-Président</i>	: Jean-Pierre PIHATARIOE dit Micheli
<i>2^e Vice-Président</i>	: Claude NENON
<i>3^e Vice-Président</i>	: Laurent GEROS
<i>Secrétaire général</i>	: Jean-Baptiste VERNIER
<i>1^{er} Secrétaire général adjoint</i>	: Jean TAPU
<i>2^e Secrétaire général adjoint</i>	: Etienne CHIMIN
<i>Trésorier général</i>	: Gabriel TAURU (fils)
<i>Trésorier général adjoint</i>	: Madeleine DROLLET

Pour extrait certifié conforme :

Le Président de la Centrale,
Christian BODIN.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Arrêtés

portant réorganisation des cadres supérieurs et locaux
des Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 20 fr.

Calendrier pour l'année 1959

Prix en feuille : 5 fr.

Arrêté n° 1014 d.

créant dans les Etablissements français de l'Océanie un brevet d'expert en vanille à titre privé et :

Arrêté n° 1015 d.

du 5 avril 1948, réglementant la cueillette, le transport, la préparation, le conditionnement et l'exportation de la vanille dans les Etablissements français de l'Océanie.

Prix broché : 10 fr.

Tarif

des impôts directs et taxes assimilées, nomenclature douanière et tarif des droits de douane et autres perçues par le service des douanes et taxes diverses.

Prix : 50 francs

Table alphabétique et analytique

des lois, décrets, arrêtés, etc. en vigueur
dans le Territoire.

(en 2 volumes non reliés)

1.300 fr.

Affiche

Loi sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.

Prix : 15 fr.

Textes

relatifs aux prestations et allocations familiales au profit des travailleurs salariés du Territoire.

Prix broché : 20 fr.